

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES

6 impasse Chemin des Varennes
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-23-174

Code AIOT : 0010500290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES implanté 6 IMP DES VARENNES 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES
- 6 IMP DES VARENNES 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0010500290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ACOR remplace ses outils de fabrication (soudeuse et tréfileuses). Cette modernisation entraîne la réalisation d'extensions de part et d'autre du bâtiment de production.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 3/05/2022 a été édicté portant des prescriptions complémentaires suite à ces aménagements. L'inspection a permis de vérifier que toutes les prescriptions sont mises en oeuvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respects des prescriptions du 3/05/2022
- Points sur les travaux : zone de retention des eaux incendie, mise en place des nouvelles machines, extension des batiments, état de la voie echelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 3 | BRUIT | Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.4 | / | Sans objet |
| 5 | RISQUE INCENDIE | Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 1.4.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|--|--|-------------------|
| 1 | RISQUE INCENDIE | Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.2 | / | Sans objet |
| 2 | ZONES A RISQUES | Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.2 | / | Sans objet |
| 4 | PRODUITS CHIMIQUES | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 et 9 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réalise des travaux de modernisation. A l'issue, la maîtrise du risque incendie, avec la mise en place des rétentions des eaux incendie, sera opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RISQUE INCENDIE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Volume de retention des eaux d'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le besoin en eau d'extinction d'incendie s'établit, selon l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, à 60 m ³ /h pendant 2 heures. A ce volume s'ajoute le volume des eaux de pluie à hauteur de 10 l/m ² de surface imperméabilisée, soit 300 000 l ou 300 m ³ . Les volumes de rétentions nécessaires au respect de l'article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013 alinéa V sont évalués selon la note technique D9a à 420 m ³ . |
| Une vanne de sectionnement sur chacun des débourbeurs-déshuileurs permet la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur site ; l'exploitant justifiera de l'asservissement de cette vanne au déclenchement de l'alarme incendie, ou de l'existence d'une procédure apportant une sécurité équivalente. |
| La procédure d'urgence prévoit la fermeture manuelle de ces vannes (qui, où, quand, comment) en cas de départ de sinistre. En l'absence de personnel sur site, un plan affiché à l'entrée du site précise la localisation des vannes. |
| A tout moment, le site dispose des capacités de rétention ci-après : - 80m ³ dans le réseau d'eaux pluviales, - 245m ³ dans l'atelier grâce aux fosses, aux convoyeurs et aux salles souterraines présents - 110 m ³ de rétention des eaux pluviales autour des extensions du bâtiment |
| Constats : Une vanne de sectionnement sur chacun des 2 débourbeurs-déshuileurs permet la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur site. Cependant, l'option d'asservir cette vanne au déclenchement de l'alarme incendie n'a pas été retenue. L'exploitant a fait le choix de rédiger une procédure apportant une sécurité équivalente. Cette procédure est disponible sur le réseau intranet accessible par VPN et dans un livret situé à l'accueil du site. Les vannes de fermeture sont visibles et accompagnées d'une procédure et d'un plan de localisation affiché à afficher à l'entrée du site. En cas d'incendie et d'absence de personnel sur site, l'exploitant réfléchit pour mettre à disposition plus rapidement les plans et procédures qui seraient utiles aux pompiers. |
| Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nouvelles galeries électriques en sous sol permettant de contenir les 245 m ³ nécessaires à la rétention des eaux d'incendie. De même, les travaux en cours ont permis de créer une zone de rétention des eaux pluviales dans les nouveaux bâtiments : une fosse de 100 m ³ et un caniveau longeant le bâtiment arrière de 65m ³ correspondent au volume de 110 m ³ prescrit. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : ZONES A RISQUES

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUES |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les zones à risque d'incendie du site sont : <ul style="list-style-type: none">• La cuve de gasoil non routier de 3m3 équipée d'une rétention métallique de même volume. L'exploitant s'assurera de la résistance de ladite rétention au flux thermique d'un éventuel incendie. A défaut, une rétention maçonnera sera construite.• La station mobile de 200L sera stockée sur une rétention incombustible de 1m3.• Le stock de palettes du site est au maximum de 30m3 (un enlèvement est réalisé une fois par an environ pour ne pas dépasser ce volume de stockage). Le besoin en eaux d'extinction en cas d'incendie s'établit à 50 m3 environ. Ce volume d'eau sera retenu dans les réseaux d'eaux pluviales du site à l'aide des vannes de confinement présentes sur les débourbeurs-déshuileurs du site.• Les 3 postes de transformation électriques sont équipés de rétention pouvant retenir les eaux d'extinction.• Le rangement de l'atelier de maintenance (qui présente une variété d'outils et machines) conduit à limiter le risque de départ de feu et de propagation de feu couvant.• Le site est pourvu de deux débourbeurs-déshuileurs de 10m3 et 4.5m3 et pouvant traiter respectivement 100 l/sec et 47 l/sec. Ils récoltent les eaux pluviales des parkings et des zones de circulation du site. Ces équipements peuvent retenir de la calamine éventuellement entraînée par les eaux d'extinction.• Aucun stockage de matière combustible ni de substance inflammable n'est réalisé sur site en dehors des matières et substances énoncées au présent article. |
| Constats : Les zones à risques sont énumérées et les précisions suivantes sont apportées : <ul style="list-style-type: none">- la cuve de gasoil (acier) est sur rétention métallique à l'extérieur du bâtiment- la station mobile est sur rétention incombustible- l'exploitant évacue la benne de palettes dès que celle ci est remplie et la remplace par une nouvelle benne- la station alimentation électrique est toute est neuve, et une galerie souterraine est utilisée pour la rétention des eaux.- l'atelier de maintenance a été inspecté et ce dernier était rangé. L'exploitant indique que la modernisation des machines a permis de modifier les méthodes de travail : auparavant, les installations étant vieillissantes, il y avait beaucoup de travaux de maintenance – aujourd'hui, les machines neuves laissent plus place, la circulation est facilitée, les méthodes de travail sur les machines changent donc la maintenance évolue positivement.- le nettoyage des séparateurs est effectué annuellement. Le dernier a eu lieu le 21/09/2022.- L'exploitant indique ne pas avoir d'autre combustible ni inflammable sur site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : BRUIT

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2022, article 1.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de Bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une campagne de mesures des émissions sonores (mesures de niveaux sonores en limite de propriété, mesure des émergences en zones à émergence réglementée) est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations. Si les valeurs limites réglementaires venaient à être dépassées, l'exploitant propose et met en œuvre sans délai les actions nécessaires à un retour à situation conforme. |
| Constats : Les travaux ayant pris du retard, la fin du chantier est prévue fin septembre 2023. L'analyse de bruit sera réalisée après la fin travaux soit à l'automne 2023. Les résultats seront envoyés à l'inspection, accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier si des non-conformités sont relevées. |
| Observations : Les résultats seront envoyés à l'inspection, accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier si des non-conformités sont relevées. Délai : 31/12/2023 |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : PRODUITS CHIMIQUES

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4 et 9 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Retention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à disposition un plan général des stockages pour connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation Plan des stockages à fournir |
| Constats : Le Plan des zones à risques existe et est dans le livret sécurité situé à l'accueil. Les pompiers n'ont cependant pas accès rapidement à ce plan. L'exploitant réfléchit pour mettre à disposition les documents d'urgence à l'entrée du site, qui pourraient être disponibles même en cas d'absence du personnel. |
| Un Alternant QSE réalise la mise à jour documentaire, aide à la préparation des audits, des documents sécurité à l'arrivée des nouvelles machines – la soutenance de son diplôme (master 2) est prévue en fin d'année (septembre). |
| Observations : L'exploitant transmet le plan des zones à risques à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : RISQUE INCENDIE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2017, article 1.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, VOIE ECHELLE |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera une desserte du site par voie échelle sur le périmètre du site ; cette voie échelle devra respecter les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm ² . |
| Constats : Les travaux situés sur l'arrière du site endommagent et bloquent momentanément la voie échelle. L'exploitant remettra la route en état dès la fin des travaux et s'assurera que les dimensions nécessaires au passage des camions sont respectées. |
| Observations : L'exploitant enverra des photos justifiant de la remise en état de la voie échelle sur l'arrière du bâtiment. |
| Délai : 31/12/2023 |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |